Réf :JUR /CB /CP /2010/N° 211

Objet : Arrêté portant règlement de police sur le rivage du littoral de la commune

LE MAIRE DE LA CIOTAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 et suivants,

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 30,

VU l'arrêté municipal n°293 du 1er août 2000 portant règlement de police du rivage du littoral de la commune modifié par arrêtés n°101 du 12 avril 2002, n°178 du 19 juin 2002 et n°263 du 4 juillet 2005,

CONSIDERANT qu'il convient de réactualiser les mesures de polices édictées sur l'ensemble du rivage de la commune,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les arrêtés municipaux n°293 du 1er août 2000 portant règlement de police du rivage du littoral de la commune, n°101 du 12 avril 2002 modificatif, n°178 du 19 juin 2002 modificatif, et n°263 du 4 juillet 2005 modificatif, sont abrogés.

ARTICLE 2 : Les mesures de police définies par le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du rivage du littoral de la commune, s'étendant des limites communales avec Cassis et Saint Cyr, partant de l'est du Cap Soubeyran à l'Ouest du Cap Saint Louis, dont notamment les plages de Figuerolles, Mugel, Flots Bleus, Capucins, Cyrnos, Lumière, Grande Plage, Saint Jean, Fontsainte, Arène Cros et Liouquet.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de tous véhicules, VL/PL, autos, motos, vélos et vélomoteurs y sont interdits.

ARTICLE 4 : Il est interdit de jeter des détritus, bouteilles vides, etc.… de quelque matière que ce soit, en dehors des poubelles prévues à cet effet.

ARTICLE 5 : Les animaux, même tenus en laisse, sont absolument interdits sur les plages ainsi que dans l'eau.

ARTICLE 6 : Chacun doit respecter la tranquillité d'autrui. Tout appareil de diffusion sonore utilisé par des particuliers est interdit.
Il est interdit de se livrer à des jeux dangereux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers, et en particulier les enfants, tels que ballons, objets à lancer, boules, etc.…
Les jeux de ballons sont interdits sur la plage et dans les zones réservées uniquement à la baignade.

ARTICLE 7 : Les responsables de colonies de vacances, de centres de loisirs sans hébergement et de groupes d'enfants ou adolescents doivent formuler une demande préalable auprès de la Commune au moins 15 jours avant leur passage, laquelle les informera du dispositif d'accueil mis en place. Ils doivent, pour pratiquer la baignade, en tout état de cause être accompagnés de personnels qualifiés en nombre correspondant à la réglementation en vigueur. Concernant les équipements de sécurité (périmètre de sécurité) ces personnes seront tenues de se mettre préalablement d'accord avec les services du poste de secours et notamment de s'assurer de leur disponibilité.

ARTICLE 8 : La pratique du naturisme est interdite.

ARTICLE 9 : Il est interdit de pratiquer le camping et le bivouac sauvage, d'allumer des feux de quelque nature que ce soit, dont notamment des feux de camp, barbecues, feux d'artifice sur les plages ou dans leurs accès et abords.

ARTICLE 10 : Les ventes ambulantes et le colportage sont interdits, sauf autorisation municipale.

ARTICLE 11 : Il est interdit de circuler à terre avec des engins de pêche sous marine armés ainsi que dans la zone des 300 mètres.

ARTICLE 12 : Les usagers sont tenus de laisser le libre passage aux engins affectés au nettoyage des plages.

ARTICLE 13 : Les usagers doivent se conformer aux prescriptions des arrêtés et panneaux municipaux ainsi qu'aux indications des maîtres nageurs sauveteurs affectés à la surveillance et à la sécurité des plages.
L'accès aux digues et enrochements situés au droit des plages Capucins, Cyrnos, Lumière et de façon générale, sur les enrochements aménagés en bord de mer est interdit.
La pratique de la baignade et de la plongée sont également interdits depuis ces enrochements.

Il est rappelé que la baignade, la pratique des sports et loisirs dans la bande des 300 mètres sont réglementés par arrêté municipal et que la circulation des navires et pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres sont réglementés par arrêté préfectoral.

ARTICLE 14 : L'ensemble des moyens de secours affecté aux plages ne peut être mis en œuvre et utilisé que par les personnels de sécurité et d'intervention.

ARTICLE 15 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et copie en sera adressée à M. Le Préfet des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 17 : Le Directeur Général des Services, les agents chargés de la surveillance des plages, la police nationale et la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à La Ciotat, le 21 avril 2010

LE MAIRE,

Patrick BORÉ

Destinataires :
Préfecture
Base Nautique
Communication
DPUCV
Port de Plaisance
Service administration générale
Police municipale
Commissariat
Service Urbanisme
Service commerce artisanat